

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 042-2021/ARMP/CRD DU 21 JUILLET 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
YAB SERVICES/GTD SARL CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES ET LA DECISION D'ANNULATION DE LA  
PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX  
N° 001 2021/MATDDT/CG7/T/BCG7 DU 23 AVRIL 2021 DE LA COMMUNE  
GOLFE 7 RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU RAMASSAGE D'ORDURES  
DANS LE MARCHE D'ADIDOGOME ASSIYEYE**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la requête référencée 004/YG/2021 datée du 05 juillet 2021 introduite par le groupement YAB-SERVICES /GTD Sarl et enregistrée le 07 juillet 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1927 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 05 juillet 2021 et enregistrée le 07 juillet 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1927, Madame ANIKA Afi Enyonam, Gérante de la société YAB- SERVICES Sarl ayant son siège social à Agoè Logopé et mandataire du groupement YAB-SERVICES/GTD Sarl, Tel : +228 97 28 43 45 / 90 07 25 08, email : yabservicestg@gmail.com, a introduit au nom dudit groupement un recours en contestation des résultats provisoires et la décision d'annulation de la procédure de demande de renseignement de prix n° 001-2021/MATDDT/CG7/T/BCG7 du 23 avril 2021 de la commune Golfe 7 relative à l'entretien et au ramassage d'ordures dans le marché d'Adidogome Assiyeye.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre datée du 15 juin 2021 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la commune Golfe 7, a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris le groupement YAB-SERVICES/GTD Sarl des résultats provisoires de la demande de

renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 001/YG/2021 en date du 18 juin 2021, adressée à l'autorité contractante le même jour, le groupement YAB SERVICES/GTD Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre datée du 22 juin 2021 adressée au requérant, l'autorité contractante a indiqué avoir pris note de son recours et a promis mettre en place une nouvelle commission pour réévaluer les offres ;

Que contre toute attente, l'autorité contractante a, par lettre DRP n° 001/2021/MATDDT/CG7/PRMP du 25 juin 2021, notifiée le 29 juin 2021, informé ledit groupement de sa décision d'annuler la procédure de demande de renseignement sus-indiquée ;

Considérant que non satisfait, le requérant a, par lettre datée du 05 juillet 2021 et enregistrée le 07 juillet 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les motifs du rejet de son offre ainsi que la décision d'annulation de la procédure de demande de renseignement de prix ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ;

Considérant que disposant de cinq (5) jours ouvrables pour répondre au recours gracieux du groupement YAB SERVICES/GTD Sarl conformément à l'article 125 précité, l'autorité contractante avait à faire parvenir sa réponse audit groupement au plus tard le 28 juin 2021 ; qu'en l'absence de réponse à cette date, le délai de saisine du CRD par le groupement commence à courir à compter du 29 juin 2021 à 00 heure pour expirer le 06 juillet 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement YAB-SERVICES/GTD Sarl daté du 05 juillet 2021, est enregistré le 07 juillet 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, ledit groupement a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours du groupement YAB SERVICES/GTD Sarl pour cause de forclusion.

#### **DECIDE :**

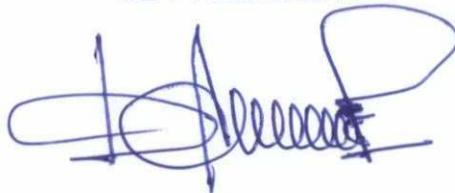
- 1) Déclare le groupement YAB-SERVICES/GTD Sarl irrecevable en son recours pour cause de forclusion ;

- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement YAB-SERVICES/GTD Sarl, à la Commune Golfe 7, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**